

1.2.2. Les droits et devoirs de l'enseignant chercheur :

Les établissements d'enseignement doivent prendre toutes les dispositions pour garantir à l'enseignant-chercheur d'exercer sa profession à l'abri de toute ingérence ou de besoin, dès lors qu'il respecte les fondements éthiques et les règles déontologiques.

- **Les droits de l'enseignant-chercheur :**

- La sécurité de l'emploi pour l'enseignant-chercheur est garantie par l'Etat à travers les établissements publics d'enseignement supérieur.

- L'enseignant-chercheur a accès à sa profession sur la seule base des qualifications universitaires et de l'expérience requises.

- Les programmes d'enseignement, de recherche, d'activités péri-universitaires, d'allocation de ressources ainsi que toutes les questions concernant la définition et l'administration, dans le cadre de la réglementation en vigueur, doivent reposer sur des mécanismes transparents.

- L'évaluation et l'appréciation du travail de l'enseignant-chercheur font partie intégrante du processus d'enseignement et de recherche. Cette évaluation doit porter uniquement sur les critères académiques d'appréciation des activités d'enseignement, de recherche et des autres activités professionnelles en relation avec l'université.

- Lorsque l'enseignant-chercheur est appelé à exercer des fonctions administratives, il doit répondre aux exigences de respect et d'efficacité.

- L'enseignant-chercheur bénéficie de conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui lui permettent de se consacrer pleinement à ses tâches, et de disposer du temps nécessaire pour bénéficier d'une formation permanente et d'un recyclage périodique de ses connaissances.

- Le traitement octroyé doit être à la mesure de l'importance que cette fonction, et par conséquent celui qui l'exerce, revêt dans la société pour la formation de l'élite, tout autant qu'à l'importance des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant-chercheur, dès son entrée en fonction.

- **Les devoirs de l'enseignant-chercheur :**

-L'enseignant-chercheur doit être une référence et un exemple en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance. Il doit donner une image digne de l'université. Il doit s'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans son activité professionnelle.

-L'enseignant-chercheur est, au même titre que les autres membres de la communauté universitaire, également responsable du respect des principes d'éthique et de déontologie universitaires énoncés ci-dessus. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec soin, diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'institution universitaire.

- En cas de faute professionnelle de l'enseignant-chercheur et de comparution devant les instances disciplinaires habilitées ; celles-ci peuvent, selon le degré de gravité de la faute, et dans le respect des procédures disciplinaires prévue par la réglementation en vigueur, proposer des sanctions pouvant aller jusqu'à sa déchéance de la qualité d'enseignant universitaire.

- La responsabilité principale de l'enseignant-chercheur est d'assurer pleinement ses fonctions universitaires d'enseignant- chercheur. A cet effet, il doit :

- S'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans son activité professionnelle.
- Veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège.
- Faire preuve de conscience professionnelle dans l'accomplissement de ses tâches.
- Contribuer à la dynamisation de la fonction d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux.
- Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours.
- Ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.
- S'abstenir d'utiliser son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité de l'université à des fins purement personnelles.

- Gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de l'université, d'activités de recherche ou de toute autre activité professionnelle.
- Préserver sa liberté d'action en tant qu'universitaire.
- Faire preuve de disponibilité pour accomplir les tâches de sa fonction et être présent au sein des établissements d'enseignement supérieur pour l'exécution de celles-ci.
- Agir en professionnel de l'éducation en se tenant au courant des innovations, en veillant à l'actualisation constante de l'état de ses connaissances et de ses méthodes d'enseignement et de formation, en pratiquant son auto-évaluation, en faisant preuve de sens critique et d'autonomie, et en sachant prendre ses responsabilités.
- Mener l'enseignement et la recherche en conformité avec les normes éthiques et professionnelles universelles, loin de toute forme de propagande et d'endoctrinement.
- L'enseignant-chercheur est ainsi tenu de dispenser un enseignement efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par les établissements d'enseignement supérieur, dans un esprit de justice et d'équité vis-à-vis de tous les étudiants sans distinction aucune, en encourageant le libre échange des idées, et en se tenant à leur disposition pour les accompagner.
- Se garder de toute forme de discrimination en rapport avec le genre, la nationalité, l'appartenance ethnique, le statut social, la religion, les opinions politiques, le handicap et la maladie.
- Exposer clairement les objectifs pédagogiques de ses enseignements, et respecter les règles pédagogiques de la progression (périodicité, durée, barème de notation, consultation des copies et réception des étudiants avant validation définitive des notes).
- Avoir une appréciation la plus objective possible des performances des étudiants.

- Orienter ses activités d'expertise et de conseil vers des travaux susceptibles d'enrichir ses enseignements, de contribuer à l'avancement de ses recherches, ou de participer à son rayonnement en tant qu'universitaire.
- Fonder ses travaux de recherche sur une quête sincère du savoir, avec tout le respect dû au principe de la preuve et à l'impartialité du raisonnement.
- Respecter le travail de ses collègues universitaires et les travaux des étudiants et en créditer les auteurs. Aussi, le plagiat constitue une faute majeure et inexcusable pouvant conduire à l'exclusion.
- Contribuer au respect des libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et accepter de contribuer au respect des libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et accepter la confrontation loyale des points de vue différents.
- Faire preuve d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle ou académique de ses collègues.

1.2.3. Les droits et devoirs du personnel administratif et technique de l'enseignement supérieur :

Le personnel administratif et technique des établissements est le personnel non enseignant relevant des établissements et des services administratifs de l'enseignement et de la recherche. Ce personnel administratif et technique est étroitement associé à l'étudiant et à l'enseignant-chercheur, ainsi, le personnel administratif a des droits qui s'accompagnent des obligations.

• Les droits du personnel administratif et technique :

- Le personnel administratif et technique doit être traité avec respect, considération, et équité au même titre que l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur.
- Le personnel administratif et technique a droit à un traitement objectif et impartial lors des concours et examens de recrutement, d'évaluation, de nominations et de promotion.

-Le personnel administratif et technique ne doit subir aucun harcèlement ni aucune discrimination.

-Le personnel administratif et technique doit bénéficier de conditions adéquates qui lui permettent d'accomplir au mieux sa mission et d'évoluer dans sa carrière.

-Le personnel administratif et technique a droit de bénéficier des dispositifs de formation continue et d'amélioration constante de ses qualifications.

- **Les devoirs du personnel administratif et technique :**

La tâche du personnel vient indirectement contribuer à mettre l'enseignant-chercheur à l'aise dans sa fonction administratif, technique et de service d'enseignement et de recherche, et aussi à aider l'étudiant à réussir son parcours universitaire. Ainsi le personnel administratif, technique et de service doit :

-S'acquitter de ses charges avec professionnalisme et compétence.

-Faire preuve de neutralité, d'objectivité et impartialité.

-Se conduire d'une manière juste et honnête et intègre.

-Respecter les règles en vigueur dans la prise de décisions.

-Être équitable et remplir ses fonctions sans considérations partisans en évitant toute forme de discrimination.

-Manifester de la considération et du respect à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions.

-Faire preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion.